



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de L' Ancienne-Lorette, le jeudi 29 septembre 2016 à 20 h.

Sont présents : Monsieur Émile Loranger, maire
 Madame Sylvie Falardeau
 Madame Josée Ossio
 Madame Sylvie Papillon
 Monsieur André Laliberté
 Monsieur Yvon Godin
 Monsieur Gaétan Pageau
 tous conseillers et formant quorum

Sont également présents : Monsieur Donald Tremblay, directeur général adjoint temporaire
 « section administration générale »
 Monsieur André Rousseau, directeur général adjoint temporaire
 « section opération » et directeur du Service des travaux publics
 M^e Claude Deschênes, greffier
 Madame Ariane Tremblay, trésorière
 Madame Marie-Ève Lemay, directrice de cabinet
 Monsieur Mathieu Després, directeur, Service de l'urbanisme

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

239-16 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

GREFFE ET CONTENTIEUX

3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 aout 2016;
4. *Règlement n^o 275-2016 concernant la tarification pour le Service des loisirs – carte d'accès pour les bains à l'Aquagym Élise Marcotte – adoption du règlement;*
5. *Règlement n^o 277-2016 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 4 000 000 \$ – adoption du règlement;*

DIRECTION GÉNÉRALE

6. Motion de félicitations à monsieur Félix Auger-Aliassime – champion du US Open junior aux Internationaux des États-Unis;

URBANISME

7. Demande de dérogation mineure – 1715, route de l’Aéroport;
8. Demande de dérogation mineure – 1434, rue de l’Affluent;
9. Demande de dérogation mineure – 1526, rue Duvernay;
10. Demande de dérogation mineure – 1601, rue Saint-Michel;
11. Plan d’implantation et d’intégration architecturale – 1601, rue Saint-Michel;

LOISIRS ET TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION

12. Engagement de personnel aquatique – Aquagym Élise Marcotte – Émilie Bossé, moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;
13. Embauche de surveillants – Service des loisirs;
14. Plan d’action 2017 – entente de développement culturel – autorisation de renouvellement;

TRÉSORERIE

15. Dépenses payées en aout 2016 – dépôt;
16. Approbation des comptes à payer pour le mois d’aout 2016;
17. Varia;
18. Période de questions;
19. Levée de la séance.

ADOPTÉE

240-16 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 AOUT 2016

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 aout 2016 a été remis à chaque membre du conseil, conformément à l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que le greffier est dispensé d’en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 aout 2016;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 aout 2016.

ADOPTÉE

241-16 4. RÈGLEMENT N^o 275-2016 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DES LOISIRS – CARTE D’ACCÈS POUR LES BAINS À L’AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE – ADOPTION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 30 août 2016;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’adopter le *Règlement n^o 275-2016 concernant la tarification pour le Service des loisirs – carte d’accès pour les bains à l’Aquagym Élise Marcotte*;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé monsieur Yvon Godin, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette adopte le *Règlement n^o 275-2016 concernant la tarification pour le Service des loisirs – carte d’accès pour les bains à l’Aquagym Élise Marcotte*.

ADOPTÉE

242-16 5. RÈGLEMENT N^o 277-2016 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 000 000 \$ – ADOPTION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 septembre 2016;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’adopter le *Règlement n^o 277-2016 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 4 000 000 \$*;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette adopte le *Règlement n^o 277-2016 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 4 000 000 \$*.

ADOPTÉE

Monsieur le maire, Émile Loranger, mentionne que le gestionnaire de projet est un de ses amis personnels. Le gestionnaire, Les Consultants Gest-Eau inc., est celui qui aide et participe à la préparation des devis pour aller en appel d’offres relativement à la réfection de rues en 2017.

243-16 6. MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR FÉLIX AUGER-ALIASIME – CHAMPION DU US OPEN JUNIOR AUX INTERNATIONAUX DES ÉTATS-UNIS

CONSIDÉRANT la poursuite des grandes performances de monsieur Félix Auger-Aliassime;

CONSIDÉRANT que monsieur Félix Auger-Aliassime est devenu le plus jeune joueur de tennis canadien à remporter un tournoi du Grand Chelem chez les juniors;

CONSIDÉRANT que monsieur Auger-Aliassime a le titre de champion du US Open junior des Internationaux des États-Unis;

EN CONSÉQUENCE

Il est unanimement résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette félicite monsieur Félix Auger-Aliassime pour son titre de champion du US Open junior des Internationaux des États-Unis.

ADOPTÉE

244-16 7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1715, ROUTE DE L'AÉROPORT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Alain Careau, représentant la compagnie Atelier mécanique Alain Careau inc., propriétaire du 1715, route de l'Aéroport à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 468 du cadastre du Québec, situé dans la zone C-C/A₁;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, selon la demande de certificat d'autorisation n° 20160721 001, désire remplacer six (6) enseignes existantes apposées au mur du bâtiment principal pour un total de neuf (9) enseignes, le tout selon les esquisses réalisées par l'entreprise TRIMOD déposées par monsieur Careau en date du 21 juillet 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* prévoit à son chapitre 9 « Enseignes », à l'article 9.6.1, qu'à moins d'indication contraire, une seule enseigne par bâtiment est autorisée;

CONSIDÉRANT que le projet vise le remplacement d'enseignes existantes et que le résultat final sera plus esthétique qu'actuellement;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde partiellement et conditionnellement la dérogation mineure, demandée le 8 juin 2016 par monsieur Alain Careau, représentant la compagnie Atelier mécanique Alain Careau inc., propriétaire du 1715, route de l'Aéroport à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 468 du cadastre du Québec, afin de permettre le remplacement de six (6) enseignes existantes apposées au mur pour un total de huit (8) enseignes, en lieu et place d'un maximum d'une seule enseigne apposée au mur par bâtiment, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que soumis par le demandeur.

QUE la dérogation mineure est octroyée conditionnellement à ce qu'une seule enseigne demeure apposée sur la façade orientée vers la route de l'Aéroport et qu'un maximum de huit (8) enseignes soient apposées au mur du bâtiment principal. À défaut de respecter ces conditions, la dérogation mineure devient nulle et non avenue comme si elle n'avait jamais été octroyée.

ADOPTÉE

245-16 8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1434, RUE DE L'AFFLUENT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Marc Jalbert, propriétaire du 1434, rue de l'Affluent à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 4 932 909 du cadastre du Québec, situé dans les zones R-A/A₇ et C-V/B₃;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire construire une remise d'une superficie de 32,7 mètres carrés, d'une hauteur des murs de 4,7 mètres et d'une hauteur totale de 5,64 mètres, le tout selon les plans et informations soumis par monsieur Jalbert déposés le 22 août 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* prévoit à son chapitre 8 « Bâtiments accessoires », à l'article 8.4, que la superficie maximale permise d'une remise est de 18 mètres carrés, que la hauteur maximale des murs est de 2,5 mètres et que la hauteur totale maximale est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'accepter uniquement la demande de dérogation mineure relative à la superficie de 32,7 mètres carrés pour la remise;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal refuse les demandes pour la hauteur des murs de 4,7 mètres ainsi que pour la hauteur totale de 5,64 mètres de ladite remise;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde uniquement la dérogation mineure concernant la superficie de 32,7 mètres carrés, demandée le 22 août 2016 par monsieur Marc Jalbert, propriétaire du 1434, rue de l'Affluent à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 4 932 909 du cadastre du Québec, afin de permettre la construction d'une remise d'une superficie de 32,7 mètres carrés, en lieu et place d'une superficie de 18 mètres carrés, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que soumis par le demandeur.

QUE le conseil municipal refuse les demandes de dérogation mineure pour la hauteur des murs de 4,7 mètres ainsi que pour la hauteur totale de 5,64 mètres de la remise à être construite.

QUE la réglementation municipale s'applique.

ADOPTÉE

246-16 9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1526, RUE DUVERNAY

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Valérie Panter et monsieur Pierre Roy, copropriétaires du 1526, rue Duvernay à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 090 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₁₉;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent construire une remise en cour latérale à une distance de 8,58 mètres du coin formé par le mur arrière et le mur latéral du bâtiment principal, soit 87,5 % de la longueur du mur latéral, le tout tel que décrit dans la demande déposée le 21 juin 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* prévoit à son chapitre 8 « Bâtiments accessoires », au 3^e alinéa de l’article 8.4, que les cabanons et remises sont interdits en cour latérale dans la partie de celle-ci située entre la cour avant et une ligne perpendiculaire au mur latéral du bâtiment principal établie à 75 % de la longueur du mur latéral calculée à partir du coin formé par le mur arrière et le mur latéral du bâtiment;

CONSIDÉRANT que les matériaux et les couleurs de la future remise s’engageront adéquatement à la maison;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que la demande n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l’avis du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette accorde conditionnellement la dérogation mineure, demandée le 21 juin 2016 par madame Valérie Panter et monsieur Pierre Roy, copropriétaires du 1526, rue Duvernay à L’Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 090 du cadastre du Québec, afin de permettre la construction d’une remise en cour latérale à une distance de 8,58 mètres du coin formé par le mur arrière et le mur latéral du bâtiment principal, soit 87,5 % de la longueur du mur latéral, en lieu et place d’un maximum de 7,35 mètres, soit 75 % de la longueur du mur latéral, tel qu’exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que soumis par les demandeurs.

QUE la dérogation mineure est octroyée conditionnellement à ce qu’une fenêtre soit installée, entretenue et maintenue en excellent état sur la façade de la remise qui est orientée vers la rue Duvernay. À défaut de respecter cette condition, la dérogation mineure devient nulle et non avenue comme si elle n’avait jamais été octroyée.

ADOPTÉE

247-16 10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1601, RUE SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Christian Sohier, agissant par procuration pour Construction C.R.D. inc., propriétaire du 1601, rue Saint-Michel à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 777 655 (5 942 788 projeté) du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₂₆;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire construire une habitation unifamiliale jumelée avec une marge de recul latérale droite de 2,24 mètres, le tout selon le plan projet d’implantation préparé par monsieur Jean Bergeron, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 18328 et daté du 29 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* prévoit à son chapitre 17 « Dispositions particulières à certaines zones », à l’article 17.3, que nonobstant toute autre disposition, dans l’ensemble des zones R-A/B, la construction d’un nouveau bâtiment principal est autorisée seulement si le bâtiment principal respecte des marges de recul latérales de 3,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demande n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l’avis du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 23 juin 2016 par monsieur Christian Sohier, agissant par procuration pour Construction C.R.D. inc., propriétaire du 1601, rue Saint-Michel à L’Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 777 655 (5 942 788 projeté) du cadastre du Québec, afin de permettre la construction d’une habitation unifamiliale jumelée avec une marge de recul latérale droite de 2,24 mètres, en lieu et place de 3,5 mètres, tel qu’exigé par le *Règlement de zonage n° V-965-89*, le tout tel que soumis par le demandeur.

ADOPTÉE

248-16 11. PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1601, RUE SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 777 655 (lots projetés 5 942 787 et 5 942 788) du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₂₆;

CONSIDÉRANT que le propriétaire (Construction C.R.D. inc.) désire construire une habitation unifamiliale jumelée, le tout selon les plans d’architecture préparés par Construction C.R.D. datés du 26 août 2014, déposés le 27 juin 2016 et selon la mise à jour desdits plans reçue le 23 septembre 2016 portant le n° de job 1 327 AB ainsi que selon le plan projet d’implantation préparé par monsieur Jean Bergeron, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 18328 et daté du 29 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, qui, à son article 7.13, prévoit les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que la future construction présente une architecture de qualité s'intégrant adéquatement dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères prévus au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les travaux doivent être conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accepte la demande concernant le lot 1 777 655 (lots projetés 5 942 787 et 5 942 788) déposée par monsieur Christian Sohier, agissant par procuration pour Construction C.R.D. inc. qui est propriétaire du 1601, rue Saint-Michel à L'Ancienne-Lorette.

QUE le conseil municipal approuve les plans soumis par le demandeur pour la construction d'une habitation unifamiliale jumelée, le tout selon les plans d'architecture préparés par Construction C.R.D. datés du 26 août 2014, déposés le 27 juin 2016 et selon la mise à jour desdits plans reçue le 23 septembre 2016 portant le n° de job 1 327 AB ainsi que selon le plan projet d'implantation préparé par monsieur Jean Bergeron, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 18328 et daté du 29 septembre 2016.

ADOPTÉE

249-16 12. ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE – ÉMILIE BOSSÉ, MONITEUR NIVEAU 1, MONITEUR NIVEAU 2 ET SURVEILLANT-SAUVETEUR

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Émilie Bossé à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Josée Ossio et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Émilie Bossé à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 14 décembre 2011, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport au directeur général ou au directeur général adjoint temporaire « section administration générale » pour approbation, afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

250-16 13.a) EMBAUCHE DE SURVEILLANTS – SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs a requis l'embauche d'un (1) surveillant, temporaire, non permanent, pour combler les besoins du service;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par le directeur et le responsable des plateaux et des organismes communautaires et que ceux-ci recommandent l'embauche de monsieur Jacob Babin;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche, à titre de surveillant, temporaire, non permanent, monsieur Jacob Babin.

QU'un salaire de 10,55 \$/heure lui soit versé en contrepartie des services fournis.

QUE ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE la convention collective des cols bleus s'applique dans le présent dossier.

ADOPTÉE

251-16 13.b) EMBAUCHE DE SURVEILLANTS – SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs a requis l'embauche d'un (1) surveillant, temporaire, non permanent, pour combler les besoins du service;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par le directeur et le responsable des plateaux et des organismes communautaires et que ceux-ci recommandent l'embauche de monsieur Pierre-Yves Allard;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Yvon Godin, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche, à titre de surveillant, temporaire, non permanent, monsieur Pierre-Yves Allard.

QU'un salaire de 12,58 \$/heure lui soit versé en contrepartie des services fournis.

QUE ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE la convention collective des cols bleus s'applique dans le présent dossier.

ADOPTÉE

252-16 14. PLAN D'ACTION 2017 – ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL – AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT

CONSIDÉRANT que l'entente de développement culturel intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications prend fin le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler ladite entente avec le ministère de la Culture et des Communications afin de solliciter une participation financière pour la réalisation des objectifs et des actions spécifiés dans le plan d'action 2017;

CONSIDÉRANT que l'aide financière disponible afin de financer des projets ponctuels non récurrents pour l'année 2017 est de l'ordre de 13 000 \$ et qu'en contrepartie la Ville doit s'engager à investir la même somme dans ces projets, ce qui représente pour l'année 2017 un montant de 13 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un mandataire de la Ville afin d'œuvrer en collaboration avec le ministère et d'assurer le suivi dans le présent dossier;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette mandate le responsable culturel, monsieur Simon Veilleux, pour déposer le projet d'entente de développement à être renouvelée qui servira de base de négociation avec le ministère de la Culture et des Communications afin d'obtenir une contribution financière pour l'année 2017.

QUE monsieur Simon Veilleux est mandaté pour négocier avec le ministère ci-haut mentionné afin d'obtenir la contribution financière pour l'année 2017.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit budgété pour l'année 2017 et que cette dépense soit prise à même le budget prévu.

ADOPTÉE

253-16 15. DÉPENSES PAYÉES EN AOUT 2016 – DÉPÔT

Le conseil municipal prend acte des dépenses payées en aout 2016 mentionnées dans la liste datée du 23 septembre 2016, laquelle liste est déposée par la trésorière.

254-16 16. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS D'AOUT 2016

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois d'aout 2016 comme suit :

Fonds salaires

– Salaires et bénéfices marginaux 558 410,23 \$

Dépenses d'administration

– Dépenses d'opérations 297 420,85 \$

– Dépôt en fidéicommiss et remboursement aux citoyens 250 238,50 \$

– Frais de financement et service de la dette 6 126,60 \$

Immobilisations 22 379,46 \$

TOTAL 1 134 575,64 \$

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve la liste des comptes à payer pour le mois d'aout 2016 et en autorise et ratifie les paiements.

ADOPTÉE

255-16 17.a) SÉANCES DU CONSEIL – WEBDIFFUSION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de se prononcer sur la webdiffusion des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que monsieur Gaétan Pageau voudrait que les séances du conseil soient webdiffusées;

CONSIDÉRANT qu'il en fait la proposition;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par monsieur Émile Loranger et résolu :

QUE le conseil municipal se prononce sur la webdiffusion des séances du conseil municipal.

Le vote est demandé :

POUR la webdiffusion : Monsieur Gaétan Pageau

CONTRE la webdiffusion : Madame Sylvie Falardeau
Madame Sylvie Papillon
Madame Josée Ossio
Monsieur Yvon Godin
Monsieur André Laliberté
Monsieur Émile Loranger

REJETÉE

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

256-16 19. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE la séance soit et est levée à 21 h 08.

ADOPTÉE

(S) Émile Loranger

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

(S) Claude Deschênes

CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville